

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3 et 11 du décret susvisé n° 98-1936 du 2 octobre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - En tenant compte des conditions de diplôme ou du niveau d'étude minimum prévus par l'article 8 du présent décret ainsi que les autres conditions de recrutement par voie de concours externe prévues par les statuts particuliers, les agents temporaires doivent remplir lors de leur recrutement les conditions générales de recrutement dans la fonction publique telles que prévues par l'article 17 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983 et être âgés de trente cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement pour les candidats au recrutement dans les catégories B, C et D, et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement pour les candidats titulaires au moins du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Article 11 (nouveau) - Outre le traitement de base prévu par la grille des salaires des agents temporaires et la prime de rendement fixées conformément au décret susvisé n° 74-511 du 27 avril 1974, les agents temporaires bénéficient des mêmes indemnités allouées à leurs homologues fonctionnaires occupant les mêmes emplois.

Art. 2 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, modifiant et complétant le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 105, 274 et 286, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-43 du 9 juin 2003,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997 et la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et notamment les articles 18 à 22, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2551-2004 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006 et le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 19 bis et 46 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 19 bis (nouveau) - L'acheteur public réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens et de services et d'études, tel qu'indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

Est considérée petite entreprise au sens du présent décret, l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée, conformément aux conditions précisées dans le tableau suivant qui détermine le plafond des montants prévisionnels des marchés qui lui sont réservés :

Objet du marché	Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises	Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité	Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée
Travaux de génie civil ou routes	500 mille dinars	1 million de dinars	500 mille dinars
Travaux techniques relatifs aux fluides ou à l'électricité ou à la sécurité incendie ou travaux similaires	100 mille dinars	200 mille dinars	100 mille dinars
Travaux techniques relatifs à la menuiserie ou à la peinture ou à l'étanchéité ou aux ascenseurs ou aux cuisines ou travaux similaires	80 mille dinars	160 mille dinars	80 mille dinars
Biens	150 mille dinars	300 mille dinars	150 mille dinars
Services	100 mille dinars	200 mille dinars	100 mille dinars
Etudes	30 mille dinars	60 mille dinars	30 mille dinars

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à l'entreprise dont plus de 25% de son capital est détenu par une entreprise ou un groupe d'entreprises ne répondant pas à la définition de la petite entreprise.

Ces marchés sont passés suite à des commandes séparées ou dans le cadre d'un ou de plusieurs lots d'un ensemble de commandes où la participation est exclusivement réservée aux petites entreprises selon l'objet du marché.

Il est précisé dans l'avis d'appel à la concurrence et les cahiers des charges que la totalité de la commande ou qu'un ou plusieurs lots sont réservés aux petites entreprises concernées, et ce au niveau de la participation et de l'attribution.

L'acheteur public établit un programme des marchés à réserver aux petites entreprises et le notifie accompagné du calendrier prévisionnel d'exécution à l'observatoire national des marchés publics mentionné au titre 9 du présent décret, et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier de chaque année.

En cas d'impossibilité de réserver les marchés sus-indiqués au profit des petites entreprises dans la limite du pourcentage précité, pour des considérations techniques ou pour cause de défaut de petites entreprises pouvant être chargées de l'exécution desdits marchés, l'acheteur public doit la justifier dans un rapport adressé à la commission des marchés créée en son sein ou dont il relève qui émet son avis à ce sujet.

L'acheteur public établit à la fin de chaque année un rapport sur les marchés attribués aux petites entreprises comprenant notamment une comparaison de la valeur de ces marchés avec les prévisions ainsi qu'une évaluation des conditions d'exécution, et notifie ce rapport à l'observatoire national des marchés publics et au comité de suivi et d'enquête sur les marchés publics mentionnés au titre 9 du présent décret.

Article 46 (nouveau) - Les cahiers des charges déterminent les garanties pécuniaires à produire par chaque soumissionnaire au titre du cautionnement provisoire et par le titulaire du marché au titre du cautionnement définitif.

L'acheteur public fixe le montant du cautionnement provisoire par application d'un pourcentage compris entre 0.5% et 1.5% du montant estimatif des commandes objet du marché.

L'acheteur public peut fixer exceptionnellement le montant du cautionnement provisoire par rapport à un montant forfaitaire qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché.

Les bureaux d'études sont dispensés lors de leur participation aux marchés publics de la présentation du cautionnement provisoire, et ce, pendant les cinq premières années à partir de la date de leur établissement.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à 3% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché n'est pas assorti de délai de garantie et à 10% lorsque le marché comporte un délai de garantie.

Toutefois, pour certains marchés de fourniture de biens ou de services, il peut ne pas être exigé de cautionnement définitif lorsque les circonstances ou la nature du marché le justifient, et ce, après avis de la commission des marchés compétente.

Art. 2 - Est ajouté un article 19 ter au décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics comme suit:

Article 19 ter - Est réservée aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, la participation aux travaux liés aux activités artisanales dans les projets publics, sauf cas d'impossibilité. Dans ce cas, l'acheteur public doit préciser dans le rapport spécial visé à l'article 100 du présent décret, les justifications de cette impossibilité. La commission des marchés compétente émet obligatoirement son avis au sujet de ces justifications.

Art 3. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-562 du 4 mars 2008, portant fixation des modalités et conditions de passation des contrats de fournitures de biens et services avec les entreprises essayées.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et notamment les articles 18 à 22 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006 et le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 2003-1617 du 16 juillet 2003, fixant les procédures et les modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'entreprise publique ayant fait recours à l'opération d'essaimage peut conclure directement des contrats écrits pour la fourniture de biens et services avec l'entreprise essayée, et ce, dans la limite de 100 mille dinars toutes taxes comprises annuellement et pendant deux années à partir de la date de création.

Les biens et services précités doivent répondre aux besoins effectifs de l'entreprise publique sur les plans quantitatif et qualitatif et s'inscrire dans son programme annuel d'achat.

Le prix des biens et services à acquérir auprès de l'entreprise essayée ne doit pas dépasser le coût que supportait l'entreprise publique auparavant sauf dans les cas exceptionnels qui doivent être justifiés et approuvés par l'entreprise publique.

Les contrats écrits mentionnés au paragraphe premier du présent article définissent minutieusement les obligations contractuelles des deux parties.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du présent décret sont appliquées après autorisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise publique de relever le montant ne nécessitant pas la passation d'un marché public pour la fourniture de biens et services dont la valeur est supérieure à 40 mille dinars toutes taxes comprises dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication et 30 mille dinars toutes taxes comprises pour la fourniture de biens et services dans les autres secteurs, et ce conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant organisation des marchés publics.

Art. 3 - En cas de création de plus d'une entreprise par le biais de la technique d'essaimage, dans le même domaine d'activité et pendant la même période, l'entreprise publique peut annuellement organiser une concurrence entre les entreprises concernées dans la limite de 100.000 dinars annuellement toutes taxes comprises.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-563 du 4 mars 2008.

Monsieur Lotfi Dammak est nommé au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par décret n° 2008-564 du 4 mars 2008.

Mademoiselle Asma Jammazi est nommée au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par décret n° 2008-565 du 4 mars 2008.

Madame Sameh Ben Hama épouse Guezmir et Mademoiselle Raja Afifi sont nommées conseillers-adjoints à la cour des comptes, à compter du 1^{er} janvier 2008.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2008-566 du 4 mars 2008.

Monsieur Mohamed Belghith, administrateur général, chargé des fonctions de secrétaire général du conseil économique et social, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2008.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par décret n° 2008-567 du 29 février 2008.

Madame Leila Turki épouse Zrelli, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de la section des études, au secrétariat général au ministère de l'intérieur et du développement local, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 29 février 2008.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Habib Ayara, expert judiciaire en matière de comptabilité et baux commerciaux dans la circonscription de la cour d'appel de Sousse. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2008-568 du 4 mars 2008, portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif se rapportant à cette convention.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-4 du 11 février 2008, portant approbation de la convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole facultatif se rapportant à cette convention,

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif se rapportant à cette convention adoptés par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies, à New York, le 13 décembre 2006 et signés par la République Tunisienne, le 30 mars 2007.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole facultatif se rapportant à cette convention adoptés par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies, à New York, le 13 décembre 2006 et signés par la République Tunisienne le 30 mars 2007.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-569 du 4 mars 2008, portant ratification du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-6 du 11 février 2008, portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et